



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Tours, le 21 octobre 2022

Sécheresse : évolution des restrictions par arrêté préfectoral du 20 octobre 2022

Les précipitations enregistrées depuis le 13 octobre dernier ont touché l'ensemble du département, avec toutefois des intensités hétérogènes entre le nord (moyenne de 27.5 mm) et le sud Touraine (moyenne de 55.8 mm). Ces précipitations significatives et successives depuis début octobre se traduisent globalement par une tendance à la stabilisation et à l'augmentation du débit des cours d'eau. S'agissant de l'axe Loire, la préfète coordinatrice de bassin Loire-Bretagne a acté son passage en vigilance, avec un débit de la Loire à Gien à 67 m³/s (seuil d'alerte fixé à 50 m³/s) et en hausse depuis le début de semaine.

En ce qui concerne les nappes, il n'est pas attendu d'évolution notable de leur situation avant le démarrage de leur recharge.

Les prévisions météorologiques à sept jours annoncent des températures plus chaudes que la normale et quelques passages pluvieux temporaires.

Par ailleurs, les conditions météorologiques de ces derniers jours ont amélioré les débits de certains cours d'eau ce qui conduit à classer, à compter du samedi 22 octobre 2022 à 00 heure :

- **En vigilance** : l'axe Loire (zone nodale Lre1 et Lre2), dont le Lane et le Douai (ou la Riasse), la Gartempe (zone nodale Gr) ainsi que la Brenne, l'Amasse, la Cisse, la Manse et l'Indrois, à l'exception des zones d'alerte classées en alerte, alerte renforcée ou en crise ;
- **En alerte (DSA)** : la Creuse (zone nodale Cr1), dont l'Esves et la Claise, à l'exception des zones d'alerte classées en alerte renforcée et en crise ;
- **En alerte renforcée (DAR)** : la Veude, le Negron et la Veude de Ponçay.

Ils s'ajoutent aux secteurs en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise des dernières semaines.

Afin de préserver la ressource pour les usages prioritaires (eau potable, sécurité civile, santé publique, potentiel de défense et vie aquatique), les prélèvements d'eau dans les cours d'eau, dans leurs affluents et dans une bande de 200 m de part et d'autre, sont restreints ou interdits.

Des mesures de restriction ou d'interdiction, résumées dans le tableau ci-dessous, s'appliquent aussi aux usages de l'eau quelle qu'en soit l'origine.

**Contact presse
Service départemental
de la communication interministérielle**

Emerentia FOUQUET / Coralie LELOUP
Tél. : 02 47 33 10 05 / 02 47 33 10 06
Mél : pref-relations-presse@indre-et-loire.gouv.fr

Usagers	Alerte (DSA)	Alerte renforcée (DAR)	Crise (DCR)
Cas général	Mesures de limitations des usages de l'eau de 30 %	Renforcement des mesures de restriction des usages à 50 %	Réserver la ressource aux usages prioritaires, à savoir l'alimentation en eau potable, les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau
Exemples : Particuliers	<ul style="list-style-type: none"> – Potagers : interdiction de 10 h à 18 h – Espaces verts, pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes : interdiction de 10 h à 18 h – Piscines : interdiction sauf travaux en cours et bon fonctionnement des installations – Lavage véhicules : interdiction sauf station professionnelles avec recyclage ou système de lavage haute pression – Façades, toitures, trottoirs : interdiction 	<ul style="list-style-type: none"> – Potagers : interdiction de 8 h à 20 h – Espaces verts, pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes : interdiction – Piscines : interdiction sauf travaux en cours et bon fonctionnement des installations – Lavage véhicules : interdiction sauf station professionnelles avec recyclage ou système de lavage haute pression – Façades, toitures, trottoirs : interdiction 	<ul style="list-style-type: none"> – Potagers : interdiction de 8 h à 20 h – Espaces verts, pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes : interdiction – Piscines : interdiction sauf travaux en cours et bon fonctionnement des installations – Lavage véhicules : interdiction sauf station professionnelles avec recyclage ou système de lavage haute pression – Façades, toitures, trottoirs : interdiction
Collectivités	<ul style="list-style-type: none"> – Espaces arborés en milieu urbain et massifs fleuris : interdiction de 10 h à 18 h – Alimentation des fontaines d'ornements en circuit ouvert : interdiction – Arrosage des terrains de sports : interdiction de 10 h à 18 h – Voiries : interdiction sauf raison sanitaire et de sécurité routière 	<ul style="list-style-type: none"> – Espaces arborés en milieu urbain et massifs fleuris : interdiction sauf jeunes arbres de moins d'un an et massifs fleuris des sites listés sur www.jardinsdefrance.com autorisés de 20 h à 8 h – Alimentation des fontaines d'ornements en circuit ouvert : interdiction – Arrosage des terrains de sports : interdiction de 8 h à 20 h – Voiries : interdiction sauf raison sanitaire et de sécurité routière – Piscines publiques : demande préalable auprès de la DDT et de l'ARS 	<ul style="list-style-type: none"> – Espaces arborés en milieu urbain et massifs fleuris : interdiction sauf jeunes arbres de moins d'un an et massifs fleuris des sites listés sur www.jardinsdefrance.com autorisés de 20 h à 8 h – Alimentation des fontaines d'ornements en circuit ouvert : interdiction – Arrosage des terrains de sports : interdiction – Voiries : interdiction sauf raison sanitaire et de sécurité routière – Piscines publiques : demande préalable auprès de la DDT et de l'ARS
Activités industrielles (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production
Agriculteurs	Interdiction d'irriguer 2 j/semaine Une répartition des prélèvements est mise en œuvre pour limiter l'impact sur le milieu	Interdiction d'irriguer 3 j/semaine Une répartition des prélèvements est mise en œuvre pour limiter l'impact sur le milieu	Interdiction sauf pour l'abreuvement des animaux

Contact presse
Service départemental
de la communication interministérielle

Emerentia FOUQUET / Coralie LELOUP
Tél. : 02 47 33 10 05 / 02 47 33 10 06
Mél : pref-relations-presse@indre-et-loire.gouv.fr

Par ailleurs, il est important de rappeler que :

1/ Tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit **respecter le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau** défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux,

2/ Les irrigants doivent **noter sur leur carnet de comptage les volumes prélevés chaque mois** dans la ressource en eau (quelle que soit l'origine, superficielle ou souterraine).

L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 détaille l'ensemble des dispositions relatives aux principaux usages de l'eau prélevée dans ces cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement.

L'arrêté peut être consulté dans chaque mairie des communes concernées, sur le site internet départemental des services de l'État (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr>) et sur le site national Propluvia (<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/voir-carte>).

**Contact presse
Service départemental
de la communication interministérielle**

Emerentia FOUQUET / Coralie LELOUP
Tél. : 02 47 33 10 05 / 02 47 33 10 06
Mél : pref-relations-presse@indre-et-loire.gouv.fr

Evolution entre l'arrêté du 07 octobre et du 20 octobre 2022 :

	Arrêté du 07 octobre 2022	Arrêté du 20 octobre 2022
Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> - le Loir (zone nodale Lr1), dont l'Ardillère - la Vienne (zone nodale Vn1) - le Cher (zone nodale Ch1), dont les ruisseaux d'Azay et de Chezelles - l'Indre (zones nodales In1 et In2), dont les ruisseaux du Doigt, de Montison, de Rochettes, de Boutineau, de Sennevières et de Vitray 	<ul style="list-style-type: none"> - le Loir (zone nodale Lr1), dont l'Ardillère - la Vienne (zone nodale Vn1), dont la Manse - le Cher (zone nodale Ch1), dont les ruisseaux d'Azay et de Chezelles - l'Indre (zones nodales In1 et In2), dont les ruisseaux du Doigt, de Montison, de Rochettes, de Boutineau, de Sennevières et de Vitray - l'axe Loire (zone nodale Lre1 et Lre2), dont le Lane et le Douai (ou la Riasse) - la Brenne - l'Amasse - la Cisse - l'Indrois - la Gartempe (zone nodale Gr)
Alerte (DSA) <i>Cours d'eau concernés et leurs affluents</i>	<ul style="list-style-type: none"> - la Creuse (zone nodale Cr1), dont l'Esves - l'axe Loire (zone nodale Lre1 et Lre2), dont le Lane et le Douai (ou la Riasse) 	<ul style="list-style-type: none"> - la Creuse (zone nodale Cr1), dont l'Esves et la Claise
Restriction anticipée <i>Cours d'eau concernés et leurs affluents</i>	<ul style="list-style-type: none"> - l'Aigronne - l'Escotais, le Long, la Dême et la Fare - le Changeon - l'Echandon et la Chantereine - la Tourmente et l'Indrois amont 	<ul style="list-style-type: none"> - l'Aigronne - l'Escotais, le Long, la Dême et la Fare - le Changeon - l'Echandon et la Chantereine - la Tourmente et l'Indrois amont
Alerte renforcée (DAR) <i>Cours d'eau concernés et leurs affluents</i>	<ul style="list-style-type: none"> - la Choisille - la Maulne - le Brignon - la Brenne - l'Amasse - la Manse - la Claise - la Cisse - l'Indrois - la Gartempe (zone nodale Gr) 	<ul style="list-style-type: none"> - la Choisille - la Maulne - le Brignon - la Veude, le Negron et la Veude de Ponçay
Crise (DCR) <i>Cours d'eau concernés et leurs affluents</i>	<ul style="list-style-type: none"> - les ruisseaux du Vieux Cher, des Vallées, de Cléret, d'Aubigny, de l'Olivet, de Roche, de Rigny, de Verneuil et de la Coulée - le Ruau de Panzoult, le Négron, la Veude, la Bourouse, la Veude de Ponçay et les ruisseaux des Gaudeberts et de Parçay - le ruisseau de la Muanne - la Bresme et la Roumer - le ruisseau de la Fontaine Ménard - le Lathan 	<ul style="list-style-type: none"> - les ruisseaux du Vieux Cher, des Vallées, de Cléret, d'Aubigny, de l'Olivet, de Roche, de Rigny, de Verneuil et de la Coulée - le Ruau de Panzoult, la Bourouse et les ruisseaux des Gaudeberts et de Parçay - le ruisseau de la Muanne - la Bresme et la Roumer - le ruisseau de la Fontaine Ménard - le Lathan

Contact presse
Service départemental
de la communication interministérielle

Emerentia FOUQUET / Coralie LELOUP
Tél. : 02 47 33 10 05 / 02 47 33 10 06
Mél : pref-relations-presse@indre-et-loire.gouv.fr